



Ordonnance sur les droits politiques

Avant-projet

(ODP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2a Dates des votations populaires fédérales

¹ Sont réservés pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:

- a. le quatrième dimanche qui précède Pâques;
- b. le dimanche qui suit la Pentecôte;
- c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral;
- d. le dernier dimanche de novembre.

² Le Conseil fédéral peut, pour des motifs prépondérants, déplacer telle ou telle date ou fixer des dates supplémentaires. Il consulte au préalable les cantons.

³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale aux dates prévues à l'al. 1, let. c et d, l'année du renouvellement intégral du Conseil national.

¹ RS 161.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr